



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur les spectacles

Question écrite n° 67618

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le décret n° 2000-1 du 4 janvier 2001 relatif à la taxe parafiscale sur les spectacles. Cette taxe à laquelle sont assujetties toutes les chorégraphies est destinée à financer des actions de soutien au théâtre privé et aux variétés. Sans remettre en cause l'utilité de cette taxe, il semblerait que les petites et moyennes associations seraient très pénalisées par cette taxation supplémentaire dont elles ne peuvent bénéficier. En effet, la pratique révèle que les aides sont principalement versées aux professionnels ayant une licence de spectacle et réalisant plus de six manifestations par an. Cette nouvelle taxation place ainsi les petites et moyennes associations organisatrices de quelques spectacles dans une situation incompréhensible ; elles doivent s'acquitter de cette taxe parafiscale sans pouvoir elles-mêmes bénéficier de ces aides. Aussi, elle lui demande si elle entend revoir les conditions d'application de cette taxe parafiscale et si elle entend tenir compte des attentes des petites et moyennes associations culturelles.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles et du décret du 4 janvier 2000 relatif à la taxe parafiscale, la situation des associations de professionnels ou d'amateurs au regard de l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles et d'acquitter la taxe parafiscale s'analyse de la façon suivante : - Les associations d'amateurs en dehors du champ d'application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 précitée et non soumises à l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. Elles peuvent faire appel à des professionnels rémunérés, dans la limite de 6 représentations publiques par année civile sans détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. Les associations, y compris celles qui gèrent des événements ponctuels ou un festival, qui ont pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et qui emploient des artistes professionnels doivent être titulaires de la licence. La taxe parafiscale de 3,5 % sur les recettes brutes de billetterie qui existe depuis 1964 s'applique aux spectacles d'art dramatique et aux spectacles de variétés. Les représentations théâtrales ne sont pas assujetties lorsqu'elles sont données par des salles subventionnées sauf si elles ont été produites par un entrepreneur de spectacle privé et si elles ont fait l'objet d'un contrat de location. Les spectacles de variétés sont assujettis quel que soit le statut juridique de l'entrepreneur de spectacles et son mode de financement. Les entreprises de spectacles (y compris les associations) qui s'acquittent de la taxe parafiscale sur les spectacles de variétés peuvent adhérer à l'association du francsonds de soutien à la chanson, aux variétés et au jazz et sont éligibles aux dispositifs d'aides mis en place par cet organisme professionnel, qui perçoit la taxe parafiscale et a pour objet de contribuer à développer la promotion, la création et la diffusion des musiques actuelles. Le Gouvernement a, par ailleurs, souhaité inscrire dans le décret un dispositif permettant aux associations qui, sur une année civile, ne justifieraient pas d'une recette de billetterie supérieure à 10 000 francs, soit un montant de 350 francs de taxe parafiscale, d'être dispensées du recouvrement de ladite taxe. Cette exonération s'applique quelle que soit la nature de l'entreprise, titulaire ou non d'une licence d'entrepreneur de spectacles et permet aux associations qui auraient une activité ne les

rendant pas éligibles aux aides des fonds de soutien d'être dispensées de paiement de la taxe.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67618

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5864

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7528